



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **21 JUIL. 2021**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Auzouville-l'Esneval

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.124 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-056 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant que M. GRAS Nicolas a souhaité mettre fin à ses fonctions de maire d'Auzouville-l'Esneval et que sa demande a été acceptée par M. le Préfet,

Considérant la démission de Mme RASSE Dominique de ses fonctions de conseillère municipale d'Auzouville-l'Esneval en date du 03 avril 2021,

Considérant la démission de Mme REGNIER Céline de ses fonctions de conseillère municipale d'Auzouville-l'Esneval en date du 09 avril 2021,

Considérant la démission de M. HUC Raphaël ses fonctions de conseiller municipal d'Auzouville-l'Esneval en date du 28 juin 2021,

Considérant dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il convient, avant d'organiser l'élection d'un nouveau maire, de compléter le conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune d'Auzouville-l'Esneval sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 12 septembre 2021, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 9 août 2021 au jeudi 19 août 2021. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 6 et mardi 7 septembre 2021.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Les jeudi 19 août et mardi 7 septembre 2021 les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral. Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 modifié.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 août 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 9 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Auzouville-l'Esneval au plus tard le vendredi 23 juillet 2021.

Article 10 – Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime et la première adjointe de la commune d'Auzouville-l'Esneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Auzouville-l'Esneval dès sa réception.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vincent Naturel', is written over a horizontal line.

Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

